

Beauvais, le 5 janvier 2026

**Dossier suivi par :**

Guillaume Gressier  
03 44 06 45 82

Mélanie Stasiek  
[gestioncollective@ac-amiens.fr](mailto:gestioncollective@ac-amiens.fr)  
03 44 06 45 39

**Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation nationale de l'Oise**

22, avenue Victor Hugo  
60025 Beauvais Cedex

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,  
Directeur académique des services de  
l'Éducation nationale de l'Oise

à

Mesdames et messieurs les enseignants  
du premier degré,

s/c de mesdames et messieurs les Inspecteurs  
de l'Éducation nationale et mesdames et  
messieurs les chefs d'établissement.

**Objet :** Congé de formation professionnelle – Année scolaire 2026-2027.

**Références :**

- Code de la fonction publique – Article L422-1 ;
- Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics.

**Annexe :** Demande de congé de formation professionnelle

La présente circulaire a pour objectif de vous informer des conditions d'obtention d'un congé de formation professionnelle et des modalités de candidature au titre de l'année scolaire 2026-2027.

**I - Conditions**

Sont concernés par les dispositions de cette circulaire :

- Les personnels titulaires et non titulaires **en position d'activité**, à l'exclusion des stagiaires. Les enseignants placés dans une autre position (disponibilité, détachement, congé parental), ou bénéficiant d'un congé longue durée peuvent également solliciter un tel dispositif. Ils devront toutefois demander leur réintégration à compter de la rentrée scolaire 2026. Si cette condition n'est pas respectée, le congé de formation sera refusé ou annulé.
- Les personnels titulaires doivent justifier d'au moins trois années de services effectifs, consécutifs ou non dans l'administration. Les périodes effectuées à temps partiel sont prises en compte au prorata de leur durée.
- Les personnels non titulaires doivent également justifier de ces trois années de services effectifs au titre de contrats de droit public, dont douze mois, consécutifs ou non, pour le ministère de l'Éducation nationale.
- Un fonctionnaire, ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation pour la préparation aux concours et examens de la fonction publique, ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de cette préparation.
- Afin de favoriser une évolution professionnelle, bénéficieront d'un accès prioritaire à ce dispositif :
  - ✓ Les enseignants en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).
  - ✓ Les enseignants particulièrement exposés, compte tenu de leurs situations professionnelles individuelles, à un risque d'usure professionnelle, constaté après avis du médecin de prévention.

## **II - Durée du congé**

La durée du congé de formation professionnelle est fixée à 3 ans maximum pour l'ensemble de la carrière. Cette durée maximale est de 5 ans si l'enseignant bénéficie d'un accès prioritaire au congé de formation professionnelle.

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés en semaines. Pour des raisons d'organisation du service au sein des écoles, un fractionnement du congé en demi-journées ou journées n'est pas envisageable.

## **III – Rémunération des enseignants en congé de formation professionnelle et ses effets**

### *1) Rémunération : cas général*

Pendant les 12 premiers mois du congé, l'intéressé perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent qui exerce ses fonctions à Paris.

### *2) Rémunération : cas de l'enseignant bénéficiant d'un accès prioritaire au congé de formation professionnelle*

L'intéressé perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire pendant les 24 premiers mois du congé.

Durant les 12 premiers mois, l'indemnité mensuelle est égale au traitement indiciaire brut et à l'indemnité de résidence perçue au moment de la mise en congé.

Lors des 12 mois suivants, l'indemnité mensuelle est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent qui exerce ses fonctions à Paris.

### *3) Effets du congé*

Le congé de formation professionnelle ouvre les droits relatifs à la position d'activité :

- Maintien de l'avancement de grade et d'échelon ainsi que des cotisations pour la retraite et la sécurité sociale ;
- Réintégration de plein droit sur le poste d'origine pour les enseignants titulaires de leur poste à l'issue du congé.

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont à la charge de l'enseignant.

## **IV - Obligation des agents en congé formation professionnelle**

A la fin de chaque mois, les intéressés doivent remettre au bureau de la gestion collective, par mail ([gestioncollective@ac-amiens.fr](mailto:gestioncollective@ac-amiens.fr)), une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

A l'issue de leur formation, les fonctionnaires doivent s'engager à rester au service de l'État pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire. Par "service de l'État", il faut entendre les services accomplis en activité ou en détachement auprès d'une administration de l'État, d'un service extérieur en dépendant ou auprès d'un établissement public de l'État. En cas de rupture de cet engagement, l'agent devra rembourser les indemnités perçues.

Les enseignants bénéficiant d'un accès prioritaire au congé de formation professionnelle sont quant à eux tenus de travailler dans la fonction publique pendant 36 mois maximum.

## **V - Dépôt des candidatures**

Les demandes doivent être complétées avec le fichier en annexe.

Toute demande de congé de formation professionnelle sera accompagnée d'une lettre de motivation, exposant de façon détaillée le projet individuel de formation (objectifs poursuivis, durée, identité de l'organisme de formation...).

Elles devront parvenir dans mes services ([gestioncollective@ac-amiens.fr](mailto:gestioncollective@ac-amiens.fr)), par la voie hiérarchique, pour le **vendredi 13 février 2026** au plus tard.



Jean-Paul Obellianne